Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 142

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

PERSONNEL MUNICIPAL
ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
Nomenclature @ACTES : Fonction publique / Personne titulaire et stagiaire de la FPT

Le Rapporteur informe l'assemblée que :
Par délibération n°00-089 du 3 octobre 2000, le Conseil municipal a instauré un régime d'autorisations spéciales d'absence (ou congés exceptionnels) au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en position d'activité.
Le 14 avril 2025, au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues, il est apparu nécessaire d'actualiser ce dispositif.

Ainsi, le Code général de la fonction publique octroie aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence (ASA). Cependant, la règlementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux ou des évènements de la vie courante. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations.

Le Rapporteur propose à l'assemblée que :

Sous réserve des nécessités de service les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés.

Ces autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur, de jour de fractionnement ou encore de jours ARTT, les congés ne seront pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. De plus, les autorisations spéciales d'absence ne seront pas reportées, ni fractionnées et elles ne donneront lieu à aucune récupération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes d'autorisations spéciales d'absence, il convient de mettre en place un formulaire de demande spécifique. Aussi, les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et annexé à cette présente délibération. Le formulaire devra être accompagné des justificatifs liés à l'absence selon les modalités suivantes :

- Lorsque la date est prévisible : 8 jours ouvrables avant la date de l'absence,
- Lorsque la date n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables après le départ de l'agent.

Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence (absences pour motifs familiaux) si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-5 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16 ;
- Vu la délibération n°00-089 du 3 octobre 2000 relatif aux congés exceptionnels du personnel ;
- Vu la délibération n°16-070 du 23 mars 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- Vu la délibération n°25-077 du 14 avril 2025 relative à l'actualisation des autorisations spéciales d'absence ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à la délibération en date du 14 avril 2025 relative aux autorisations spéciales d'absence, afin d'en assurer une application harmonisée et sécurisée, et de préciser les modalités d'attribution de certaines autorisations, notamment en matière d'événements familiaux.

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- De dire que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.
- De charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

MAIRIE DE TONNERRE ★ 89700 (Yonne) ★

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux		
Mariage et PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue. Les autorisations spéciales d'absence pour PACS et mariage ne sont pas cumulables lorsqu'elles concernent un même couple.
D'un enfant	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie grave nécessitant la présence de l'agent auprès		
Du conjoint ou concubin	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
D'un enfant		
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
Décès et obsèques		
Du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès	
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente		
D'un enfant lui-même parent		

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Accordée de droit au père ou au co-parent sur présentation d'une pièce justificative. Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade ou moyen de garde de l'enfant suspendu temporairement	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfant Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins si les 2 parents travaillent dans la même collectivité Exemple : pour un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine : 6 jours par an
Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante		
Rentrée scolaire de l'enfant	1h00	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service jusqu'à l'admission en classe de 6ème
Don du sang Don de plaquettes	Durée du don + durée du déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents, conseils de crèche, les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou les conseils de classe des collèges et lycées, ainsi que les représentations parentales à tous les échelons du système éducatif spécialisées ou non (national, académique, départemental).
Déménagement	1 jour	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (justificatif de domicile) Le jour de l'évènement

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

		Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
Jury d'examen / concours	5 jours	Concerne les agents appelés à participer, en qualité de membre de jury, à l'organisation ou au déroulement d'un examen, concours ou certification professionnelle organisé par une administration publique, un établissement public ou un organisme habilité. Lorsque la participation au jury donne lieu à une rémunération, une vacation ou toute autre forme d'indemnisation versée par l'organisme organisateur au titre du temps consacré à cette mission, l'agent ne peut bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence correspondante. Un justificatif attestant que la participation ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation devra être fourni.
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle à compter du 3e mois de grossesse compte tenu des nécessites des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Accordés de droit pour la mère
Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de naissance de l'enfant	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		
- Pour l'agent concerné par les actes médicaux	Durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical)
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens par protocole	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical) Autorisation accordée pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Juré d'assises	Durée de la session	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Information de l'autorité territoriale par le SDIS au moins 2 mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs des : - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique 20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, CSFPT, CNFPT ...)	Délai de route + durée de la réunion + temps de préparation et	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail	réalisation du compte rendu des travaux	
Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de cet article		
Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST		
- Pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnelle (art. 41 du décret n°85-603)	Temps de l'enquête	
- Pour rechercher des mesures préventives dans toutes les situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 du décret n°85-603)	Temps nécessaire à la recherche	
- Pour réaliser des visites des services (art. 40 du décret n°85-603)	Une demi-journée maximum	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
- Pour toutes les autres missions des membres du CST (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de la promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques...)	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré : - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum	
Congé de représentation pour un représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (art. L.642-1 et suivant du Code général de la fonction publique).	9 jours	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la demi-journée précédant les épreuves si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement de 400 km ou plus	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation + attestation de présence) Dans la limite d'un concours ou examen par an
Visites et examens médicaux :		
- Visite médicale devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Délai de route + durée de l'examen	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

-	Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes		
-	Examen de prévention en santé (APS) proposé par la Caisse primaire d'assurance maladie	Délai de route + durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (attestation)

Autorisations d'absence et crédit d'heures liés à un mandat électif

Le crédit d'heures doit permettre à l'agent élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Le crédit d'heures est accordé par trimestre.

Strate démographique (en nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Moins de 3 500	122h30	70h	10h30
De 3 500 à 9 999	122h30	70h	10h30
De 10 000 à 29 999	140h	120h30	21h
De 30 000 à 99 999	140h	140h	35h
Plus de 100 000	140h	140h	70h

Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

Ce temps d'absence :
- n'est pas rémunéré (les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

- Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.
Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

- Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des
• syndicats de communes,
• syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,
ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Autorisation d'absence pour participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) accordée		
- Aux maires, adjoints et conseillers municipaux	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail	Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance Ce temps d'absence : - n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_142-DE

- Aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite